



M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITE DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 561-2024 CONCERNANT LA RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA EN SIX (6) DISTRICTS ELECTORAUX

À L'ENSEMBLE DES ÉLECTRICES ET ÉLECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

AVIS est par la présente donné que la Commission de la représentation électorale a confirmé que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la division de son territoire en six (6) districts électoraux.

Lors de la séance régulière tenue le 7 mai 2024, le conseil a adopté le projet de règlement numéro 561-2024 abrogeant le règlement 518-2020 concernant la reconduction de la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux.

Le projet de règlement divise le territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, chacun représenté par un conseiller municipal, et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique. Les districts électoraux se délimitent comme suit :

AVIS AUX LECTEURS :

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire. L'utilisation des mots, rues, routes, rangs et chemins sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf en cas de mention différente.

District électoral #1 (289 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du rang Saint-Joseph et de la rue Dubé, le prolongement de cette rue vers le sud-est, la limite municipale, le prolongement de la ligne arrière de la rue Jeannette côté sud-ouest (incluant le chemin de la Rive-Boisée), cette ligne arrière, et la rue Dubé jusqu'au point de départ.

District électoral #2 (375 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et du chemin de la Traverse, ce chemin, la rue Lafortune, la rue de l'Église, la ligne arrière de la rue Jeannette, côté sud-ouest (excluant le chemin de la Rive-Boisé), son prolongement et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District électoral #3 (323 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue de l'Église et de la rue Lafortune, cette rue, le chemin de la Traverse, la limite nord du 135 chemin de la Traverse, la ligne arrière du rang Saint-Joseph (côté sud-est), la rue Dubé et la rue de l'Église jusqu'au point de départ.

District électoral #4 (307 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et le prolongement de la limite nord-est du 609 rang Saint-Isidore, ce prolongement et cette limite, la limite nord-est du 610 rang Saint-Isidore et son prolongement, la limite nord-est du 1161 rang Saint-Michel, la limite nord-est du 1160 rang Saint-Michel et son prolongement, la limite municipale sud, le prolongement de la rue Dubé, la ligne arrière du rang Saint-Joseph (côté sud-est), la limite nord-est du 135 chemin de la Traverse, le chemin de la Traverse, la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

District électoral #5 (248 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et le prolongement de la limite nord-est du 699 rang Saint-Isidore, ce prolongement et cette limite, la limite nord-est du 698 rang Saint-Isidore et son prolongement, la limite nord-est du 1327 rang Saint-Michel, la limite nord-est du 1328 rang Saint-Michel et son prolongement, la limite municipale sud, le prolongement de la limite nord-est du 1160 rang Saint-Michel, cette limite, la limite nord-est du 1161 rang Saint-Michel et son prolongement, la limite nord-est du 610 rang Saint-Isidore, la limite nord-est du 609 rang Saint-Isidore et son prolongement et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

District électoral #6 (277 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud et le prolongement de la limite nord-est du 1328 rang Saint-Michel, cette limite, la limite nord-est du 1327 rang Saint-Michel et son prolongement, la limite nord-est du 698 rang Saint-Isidore, la limite nord-est du 699 rang Saint-Isidore et son prolongement et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

AVIS est aussi donné que le règlement est disponible, à des fins de consultation, au bureau du soussigné, soit le bureau municipal, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

AVIS est également donné que tout électeur ou électrice, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et référendum dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), peut, dans les quinze (15 jours) de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en district électoraux. Cette opposition doit être adressée à :

Monsieur Guy Ménard
Directeur général et greffier trésorier
25, rue Laforest
Saint-Ignace-de-Loyola, Qc, J0K 2P0

AVIS est de plus donné que, conformément, à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) le greffier trésorier doit informer la Commission de la représentation électorale que la municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'oppositions égal ou supérieur à 100 électrices ou électeurs (article 18). Dans ce cas, elle doit suivre la procédure de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la *Loi*.

Donné à Saint-Ignace-de-Loyola,
Ce 21 mai 2024



Guy Ménard
Directeur général et greffier trésorier